

Fiche synthétique amande gisement le Tréport

Avertissement : ce document, à valeur, pédagogique, relatif à la mise en place de l'Autorisation Européenne de Pêche stocks démersaux en Manche Est, il ne saurait remplacer les textes auxquels il fait référence. Seules les versions issues du Journal Officiel de la République française ou de l'Union Européenne, les arrêtés préfectoraux, font foi.

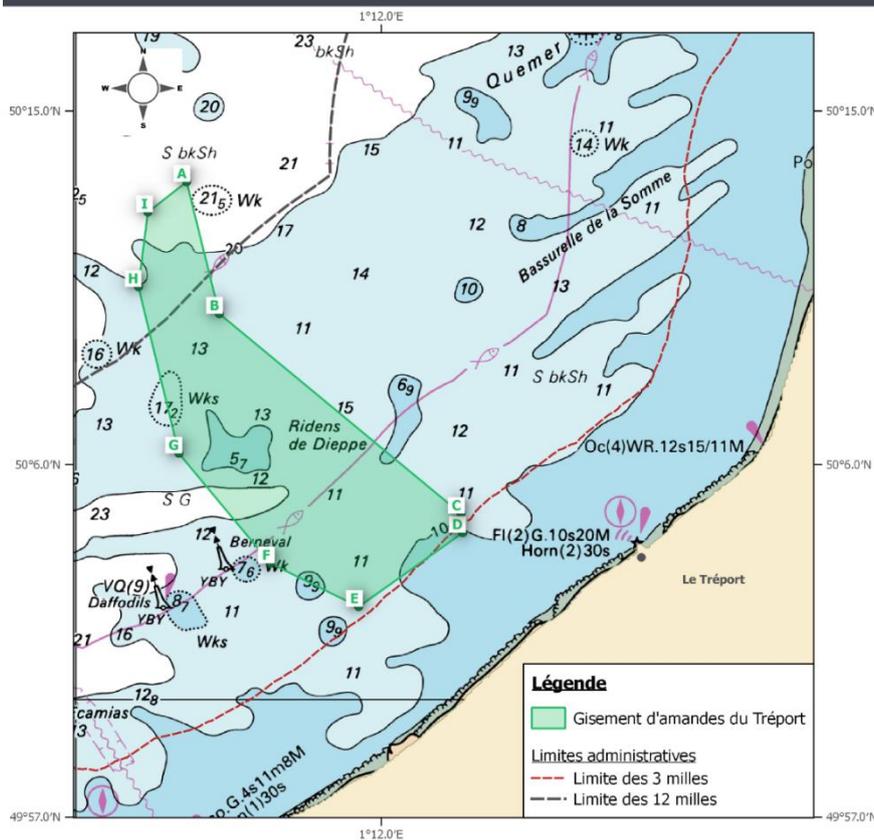
Références :

- Arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des paires et des amandes de mer en Manche
- Arrêté préfectoral n°104/2013 du 27 août 2013 création du classement sanitaire ;
- Arrêté préfectoral n°105-2013 portant classement administratif et délimitation d'un gisement naturel d'amandes de mer au large du Tréport ;
- Arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime.
- Arrêté préfectoral n°115-2019 rendant obligatoire la Délibération n°2019/C-AM-LT-19 portant création de la licence de pêche amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) Gisement classé Le Tréport.
- Arrêté préfectoral n°116-2019 rendant obligatoire la Délibération n°2019/E-AM-LT-2 relative à l'exploitation de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement du Tréport.
- Arrêté préfectoral n°84/2020 rendant obligatoire la Délibération n°2020/ATT-8 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts trainants (moule, CSJ, praire, bivalves)

Rappel de la réglementation existante :

Zone Amande :

Gisement d'amandes du Tréport



	Longitude	Latitude
A	001°04'21,2"E	50°13'11,9"N
B	001°05'38,1"E	50°09'50,6"N
C	001°15'7,8"E	50°04'44,8"N
D	001°15'11,8"E	50°04'15,7"N
E	001°11'6,6"E	50°02'22,3"N
F	001°07'38,5"E	50°03'28,9"N
G	001°04'2,9"E	50°06'17,1"N
H	001°02'27,7"E	50°10'31,6"N
I	001°02'48,9"E	50°12'25,6"N



0 1 2 3 milles nautiques

SCR et projection: WGS84 - World Mercator
Réalisation: CRPMEM Normandie - Juin 2019
Sources: SHOM - Délibération n°2019/C-AM-LT-13



Un suivi sanitaire est obligatoire sur la zone selon une procédure décrite dans l'arrêté préfectoral relatif au suivi de salubrité des différentes zones de pêche.

Les praires trouvées sur ces gisements pendant la période de fermeture de la pêche à la praire doivent être rejetées à la mer.

Mesures techniques figurant dans l'arrêté ministériel :

Drague	
Largeur	0,80 m
Ecartement des barrettes	25 mm
Poids maximal de la drague (lest compris)	550 kg
Nombre de drague(s)	2 maximum

Mesures de gestion régionales et nationale

Contingent de licence	Tous les demandeurs avant le 6 juin 2019 et avant le 31 juillet 2019 Antériorités en 2019 pour le renouvellement en 2020 2 licences par armateur Fiche de pêche quotidienne à déposer au CRPMEM N
Nombre de marées par semaine	4 marées du lundi au vendredi 1 marée par 24h
Taille maximale des navires	16 m à partir de 2020 et antériorités pour les navires supérieurs à 16 mètres
Taille de capture (stade mature entre 4 à 5cm)	4cm
Période de pêche	1 ^{er} juin-30 septembre, à déterminer chaque année
Quota de capture	Capture maximale 12 tonnes par marée par jour dans le respect du permis de navigation
Pêche accessoire	Rappel obligation de pêcher 95% de mollusques bivalves vivants. Interdiction de pêcher les CSJ
Port de débarquement	Le Tréport et Dieppe
Obligation de déclaration statistique	Obligation de déposer les déclarations de capture hebdomadaires au CRPM